

## *A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre*

---

Renaud LIMELETTE

« **L**a réforme est conduite dans l'intérêt du justiciable, et donc des Français. Elle est inspirée de deux principes : la qualité de la justice et la réalité du territoire ». A la lecture de cet extrait du discours du Garde des sceaux, Madame Rachida Dati, prononcé à la préfecture de Lille le 12 octobre 2007<sup>1</sup> rien ne semble avoir changé depuis l'Ancien Régime. C'est d'abord le justiciable qui est au cœur de toute réforme judiciaire. Car la justice poursuit d'abord un but, une finalité, avant de s'incarner dans des magistrats et des tribunaux. Ce but est de rendre aux justiciables une solution au litige qui les oppose. Viennent ensuite d'autres objectifs en corollaires : la qualité de la justice et l'appréhension du territoire judiciaire, le tout pouvant être rassemblé dans la bonne administration de la justice. Tous ces objectifs ne sont pas nouveaux, ces questions sont posées chaque fois qu'une réforme de la justice est en chantier. Ainsi durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, alors que les limites septentrionales du royaume de France ne cessaient d'évoluer<sup>2</sup>, le roi de France et ses conseillers ont

---

<sup>1</sup> L'intégralité du discours est disponible sur le site du ministère de la Justice : <http://www.carte-judiciaire.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10353&ssrubrique=10543&article=13384>.

<sup>2</sup> Pour saisir rapidement l'évolution de cette frontière on se reportera à la carte annexée à la fin de cet article p. 46.

dû concevoir une nouvelle carte judiciaire. C'est dans la construction et l'évolution de cette carte judiciaire que le couple gouvernant/gouverné trouve une résonance particulière. La figure du gouvernant est ici celle du roi, fontaine de justice, celle des gouvernés s'incarne dans les justiciables du ressort de la cour souveraine de Tournai, puis du parlement de Flandre. Dans cette optique, la justice, les juges et les tribunaux sont les points d'achoppement du roi et de ses sujets. Car le roi, source de toute justice, doit garantir à ses sujets une justice bien administrée<sup>3</sup>, et ses édits et ordonnances ne manquent pas de le rappeler. Notons de suite que les conflits entre le roi et ses sujets à propos de la justice sont parfois brutaux, parfois larvés, c'est ce que cache le terme « administré » dans l'expression « justice administrée », car il exprime tour à tour soit le commandement du roi, comme on gouverne la justice, soit le service que rend le roi dans l'exercice de son ministère royal, comme on donne justice<sup>4</sup>. Les difficultés liées à la justice administrée se sont manifestées dès la création du ressort de la cour souveraine, car celui-ci ne s'est pas créé *ex abrupto*, sa délimitation géographique a connu des vicissitudes (I). C'était aussi dans l'exercice de la justice que des conflits surgissaient, car la diversité des compétences juridictionnelles dans ce ressort comportait intrinsèquement les germes de multiples conflits (II).

<sup>3</sup> SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-Patentes etc. enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort ; ensemble des règlements rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, t. 3, p. 353-356, édit d'avril 1704 portant création et établissement d'un siège présidial et d'une chancellerie dans les ville d'Ypres et de Valenciennes : « Nous avons une attention continuelle à ce que la justice soit administrée dans toutes les Provinces qui sont soumises à notre obéissance. »

<sup>4</sup> J.-B. LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, t. 1, Paris, Champion, 1875, p. 107, col. 1, au mot « administrer ».































